



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 3

Date : 24 mai 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance

relative au dépôt d'une réplique en application de la norme 60 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Catherine Mabilie
M^c Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^c Luc Walley
M^c Franck Mulenda
M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Paul Kabongo Tshibangu
M^c Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 (ICC-01/04-01/06-2904),

Vu la Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012"* », déposée le 8 avril 2013, requête datée du 19 avril 2013 et enregistrée le 22 avril 2013 (ICC-01/04-01/06-3020),

Rend la présente

ORDONNANCE

Thomas Lubanga Dyilo a jusqu'au 31 mai 2013, à 16 heures, pour déposer une réplique faisant suite à la réponse conjointe déposée relativement à son mémoire d'appel, en application de la norme 60 du Règlement de la Cour.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut¹ (« le Jugement »), dans lequel elle a notamment déclaré Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome (« le Statut »)².

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² Jugement, par. 1358.

2. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations³ (« la Décision attaquée »).
3. Le 6 septembre 2012, Thomas Lubanga a interjeté appel de la Décision attaquée en vertu de l'article 82-4 du Statut et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve⁴.
4. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la recevabilité des appels interjetés contre la Décision attaquée et donné des instructions sur le déroulement ultérieur de la procédure⁵, invitant notamment Thomas Lubanga à présenter son mémoire d'appel le 5 février 2013 au plus tard⁶. En outre, elle a invité le Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux du groupe de victimes V02 (respectivement « le Conseil public » et « les Représentants légaux V02 ») à déposer conjointement⁷, le 8 avril 2013 au plus tard⁸, toute réponse au mémoire d'appel de Thomas Lubanga.
5. Thomas Lubanga a déposé son mémoire d'appel le 5 février 2013⁹, et le Conseil public et les Représentants légaux V02 ont déposé une réponse conjointe le 8 avril 2013¹⁰ (« la Réponse conjointe au mémoire d'appel »).

³ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

⁴ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation* » rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, daté du 6 septembre 2012 et enregistré le 11 septembre 2012, ICC-01/04-01/06-2917 (A 3).

⁵ ICC-01/04-01/06-2953 (A A 2 A 3 OA 21) (« la Décision relative à la recevabilité »).

⁶ Décision relative à la recevabilité, p. 4.

⁷ Le 24 août 2012, le Conseil public et les Représentants légaux V02 ont conjointement interjeté appel de la Décision attaquée, en vertu de l'article 82-4 du Statut et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve. Voir Acte d'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » délivrée par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, 24 août 2012, ICC-01/04-01/06-2909 (A).

⁸ Décision relative à la recevabilité, p. 4.

⁹ Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* », rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012, 5 février 2013, ICC-01/04-01/06-2972 (A 3).

¹⁰ *Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012"*, ICC-01/04-01/06-3010 (A 3).

6. Le 22 avril 2013, Thomas Lubanga a demandé, conformément à la norme 60 du Règlement de la Cour, l'autorisation de déposer une réplique de six pages maximum faisant suite à la Réponse conjointe au mémoire d'appel¹¹ (« la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique »). Il affirme que, dans le cadre du présent recours, la Chambre d'appel gagnerait à l'y autoriser puisqu'il aurait l'opportunité d'apporter des précisions et de rectifier certaines informations relatives à la fiabilité de divers témoins et des témoignages auxquels il est fait référence dans la Réponse conjointe au mémoire d'appel¹².

7. Le 25 avril 2013, le Conseil public et les Représentants légaux V02 ont déposé une réponse conjointe à la demande d'autorisation susmentionnée¹³ (« la Réponse conjointe à la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique »), dans laquelle ils prient la Chambre d'appel de rejeter cette demande¹⁴ pour les quatre raisons suivantes : 1) Thomas Lubanga a déjà présenté des arguments substantiels dans la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique et il n'est pas dans l'intérêt de la justice de l'autoriser à répéter des arguments qu'il a déjà avancés¹⁵ ; 2) il a attendu trop longtemps avant de déposer ladite requête, or tout retard dans la procédure est au détriment de l'intérêt de la justice¹⁶ ; 3) selon la théorie qui impose l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (*non concedit venire contra factum proprium*)¹⁷, Thomas Lubanga ne devrait pas être autorisé à appuyer sa requête sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le Jugement car il interjette appel de celui-ci dans son intégralité¹⁸ ; et 4) la Chambre

¹¹ Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012"* », déposée le 8 avril 2013, ICC-01/04-01/06-3020 (A 3).

¹² Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique, par. 4.

¹³ Réponse conjointe à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de déposer une réplique, ICC-01/04-01/06-3024.

¹⁴ Réponse conjointe à la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique, p. 9.

¹⁵ Réponse conjointe à la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique, par. 13 et 14.

¹⁶ Réponse conjointe à la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique, par. 15.

¹⁷ Réponse conjointe à la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique, par. 18.

¹⁸ Réponse conjointe à la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique, par. 16 à 18.

d'appel n'est aucunement liée par les conclusions tirées dans le Jugement au sujet du contenu des déclarations de témoins¹⁹.

II. EXAMEN AU FOND

8. La norme 60 du Règlement de la Cour est ainsi libellée :

1) Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délai qu'elle aura fixé dans son ordonnance.

2) Toute réplique déposée conformément à la disposition 1^{re} n'excède pas cinquante pages. Dans la mesure du possible, la réplique est présentée et numérotée dans le même ordre que celui des documents décrits dans les normes 58 et 59.

La Chambre d'appel rappelle qu'elle jouit du pouvoir discrétionnaire d'ordonner le dépôt d'une réplique et qu'une telle décision est prise au cas par cas²⁰. Contrairement à ce qu'affirment le Conseil public et les Représentants légaux V02, la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique a été déposée dans le délai imparti et le raisonnement qui la sous-tend ne dépasse pas le cadre attendu. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel considère que l'intérêt de la justice commande d'ordonner à Thomas Lubanga de déposer une réplique à la Réponse conjointe au mémoire d'appel. À cet égard, elle relève que le Conseil public et les Représentants légaux V02 ont cité dans ladite réponse conjointe des éléments de preuve bien précis qui n'étaient pas expressément mentionnés dans le mémoire d'appel. L'appelant devrait donc avoir la possibilité d'y répondre. La Chambre d'appel fait observer que les autres arguments du Conseil public et des Représentants légaux V02 ont trait au contenu de la réplique, qui n'a pas encore été déposée, et, par conséquent, elle ne les examinera pas. Enfin, elle estime raisonnable la longueur de la réplique demandée (six pages) et elle répète que ce document devrait être déposé conformément à la norme 60 du Règlement de la Cour.

¹⁹ Réponse conjointe à la Requête aux fins d'autorisation de déposer une réplique, par. 19.

²⁰ Voir Ordonnance relative au dépôt d'une réplique en application de la norme 60 du Règlement de la Cour, 21 février 2013, ICC-01/04-01/06-2982-tFRA, par. 6 et 7.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
au nom du juge président**

Fait le 24 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)